

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS533

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou de son infirmation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 8 spécifie que la demande d'un patient qui doute de son choix peut faire l'objet d'un nouvel examen par le médecin. Ce nouvel examen peut nécessairement mener à une infirmation de la décision. Cet amendement entend prévoir que le décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de cette éventuelle infirmation.